



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 30

Réunion par visioconférence du jeudi 20 janvier 2022

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme TOURNESAC, Mrs FELLOUS, GONCALVESHERREROS, SETTINI (excusé)

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Nom du club	Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires	Date de décision de la C.F.R.C.
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78	U14 R2	12/11/2021

SENIORS**LETTRE****AM. ANTILLAISE DU 93 (552035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/01/2022 de l'AM. ANTILLAISE DU 93, concernant la possibilité d'avoir des joueurs en double licence et demandant quel type de licence doivent avoir les joueurs au sein du club,

Observe que :

. Le club a engagé une équipe dans le Championnat des Anciens de D2/C du District de la SEINE-SAINT-DENIS et une équipe dans le Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi Après-midi de R1 Elite,

. Le club est affilié à la F.F.F. avec le statut de « club Libre » ; il en résulte que le club ne peut se voir délivrer que des licences « Joueur » Libre,

Rappelle que :

. L'article 7.8 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est :*

Illimité pour tous les clubs participant :

- aux compétitions régionales et départementales Libres,

- aux Championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, et le Football Loisir),

- au Championnat du Football d'Entreprise du Samedi Matin,

- aux compétitions régionales réservées aux clubs Libres et de Football d'Entreprise.

Limité à 4 pour les clubs participant au Championnat Régional Futsal. »,

. L'article 7 du Règlement du Championnat du Football d'Entreprise et du Critérium du Samedi dispose que : « *Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G de la L.P.I.F.F..*

Cette épreuve est ouverte aux joueurs licenciés « Libre » et « Football d'Entreprise ». Les joueurs titulaires d'une double licence Libre et Football d'Entreprise ne peuvent participer à cette épreuve que pour un seul club. Les joueurs licenciés après le 31 Janvier ne peuvent participer qu'à la dernière division de cette épreuve. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et/ou d'une licence changement de club sur laquelle n'est pas apposée de cachet Mutation du fait de leur passage d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise ou vice versa (en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.), pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. »,

Il en résulte que :

. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Libre en faveur du club et d'une licence Football d'Entreprise, Loisir ou Futsal dans un autre club, et pouvant être inscrits sur une feuille de match de l'une ou l'autre des équipes de l'AMICALE ANTILLAISE DU 93, est illimité,

. Un joueur titulaire d'une licence Football d'Entreprise dans un club engagé dans ce Championnat du Football d'Entreprise et du Critérium du Samedi ne pourra pas être inscrit sur une feuille de match de l'équipe de l'AMICALE ANTILLAISE engagée dans cette dernière épreuve.

AFFAIRES

N° 258 – SE – KAAMOUCI Othman

FC MANTOIS 78 (544913)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/01/2022 de l'OFC LES MUREAUX, selon laquelle le joueur KAAMOUCI Othman est redevable de 290 € (200 € au titre de la cotisation 2021/2022 et 90 € de droit de changement de club),

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 262 – SE/FU – OUICHAT Massin

US CRETEIL FUTSAL (551094)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2022 de l'US US NOGENT 94, selon laquelle le joueur OUICHAT Massin reste redevable de 30 € et doit restituer ses équipements fournis par le club (maillot)

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 263 – SE/FU – LADEON POIRIER Loris

US CRETEIL FUTSAL (551094)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2022 de l'US US NOGENT 94, selon laquelle le joueur LADEON POIRIER Loris reste redevable de 30 € et doit restituer ses équipements fournis par le club (maillot)

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 264 – VE – FLINOIS Patrick**AS LOUVECIENNES (518282)**

La Commission,

Considérant que le FC FRANCONVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/01/2022

Par ce motif, dit que l'AS LOUVECIENNES peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur FLINOIS Patrick.

N° 265 – SE – MARIN Mehdi**US LUSITANOS ST MAUR (526258)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/01/2022 de l'ET. MORNE A L'EAU (Ligue de Guadeloupe) et des documents joints,

Considérant qu'il s'avère que le joueur MARIN Mehdi n'a pas respecté ses engagements financiers envers le club,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 266 – SE/U20 – ABDUL KALAM Rassan**OFC COURONNES (548744)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 réclame 150 € au titre de la cotisation 2020/2021 et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que l'OFC COURONNES joint au dossier une attestation de paiement en date du 28/12/2021, signée par M. OUAHRANI Sofiane, Président de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle le joueur ABDUL KALAM Rassan a payé 180 € pour sa cotisation et les 25 € de frais d'opposition et qu'il est libre de signer dans le club de son choix,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur ABDUL KALAM Rassan en faveur de l'OFC COURONNES.

N° 267 – SE – BARRY Mamadou**AS MAUREPAS (523623)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/01/2022 de l'AS MAUREPAS, selon laquelle le club renonce à engager le joueur BARRY Mamadou pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS MAUREPAS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 268 – SE – SE/FU – CHAKIR Youssef**MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE (580882) – FC CERGY PONTOISE (551988)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 13/01/2022 et 14/01/2022 du FC CERGY PONTOISE, du joueur CHAKIR Youssef et de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur CHAKIR Yousef souhaite démissionner du FC CERGY PONTOISE, club où il est licencié Libre « R » 2021/2022, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE,

Considérant l'accord écrit du FC CERGY PONTOISE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC CERGY PONTOISE en date du 13/01/2022, est licencié 2021/2022 uniquement « Futsal » en faveur de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE.

N° 269 – VE – DA SILVA LEMOS Antonio

FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2022 du FC OSNY concernant le refus d'accord formulé par l'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE au départ du joueur DA SILVA LEMOS Antonio,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE réclame les droits de changement de club lorsque le joueur susnommé a signé au sein du club pour 2020/2021,

Par ce motif, dit que le joueur DA SILVA LEMOS Antonio doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 91,60 €.

N° 270 – VE – GHAOUI Belkacem

FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2022 du FC OSNY concernant le refus d'accord formulé par l'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE au départ du joueur GHAOUI Belkacem,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE réclame les droits de changement de club lorsque le joueur susnommé a signé au sein du club pour 2020/2021,

Par ce motif, dit que le joueur GHAOUI Belkacem doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 91,60 €.

N° 271 – SE – KERZAZI Bilel

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur KERZAZI Bilel, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/B

23392781 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / FC COURCOURONNES 1 du 05/12/2021

Demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation du joueur N°11, du FC COURCOURONNES, susceptible d'évoluer sous l'identité du joueur ABALO Antonio, alors qu'il se faisait appeler Jallel par son entraîneur,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Après audition par visioconférence de :

Pour le FC COURCOURONNES :

- M. REDJAL Saci, éducateur,
- M. BUSCEMA Jean Luc, délégué,

- M. SONNY Pe Lato, joueur

Noté l'absence du joueur ABALO Antonio

Pour l'AC BOULOGNE BILLANCOURT :

- M. SCANVIC Franck, dirigeant,
- M. NGUITOUKOULOU Gustave, délégué,

Noté l'absence de M. SEA Gueassahon, capitaine,

Noté les absences excusées de Mrs LEROY Cyril, SALCUK Yohan et RAGRAGUI Karim, respectivement arbitre et arbitres-assistants,

Considérant que les représentants de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT confirment, en séance, les termes de leur courrier d'évocation en indiquant que le joueur N°11 du FC COURCOURONNES n'est pas le joueur ABALO Antonio comme indiqué sur la FMI, montrant à l'appui de leurs dires une photo du joueur N°11 du FC COURCOURONNES, lors du match, avec une couleur de peau plus claire que le joueur susnommé,

Considérant que les représentants du FC COURCOURONNES expliquent qu'il s'agit uniquement d'une inversion de maillot et que c'est le joueur SONNY Pe Lato, inscrit sur la FMI avec le n°14 qui a participé à la rencontre avec le n°11,

Considérant que ces faits sont confirmés par le joueur SONNY Pe Lato,

Considérant que les 3 arbitres, au vu de la photographie du joueur ABALO Antonio figurant sur sa licence, ne sont plus en mesure d'apporter des précisions quant à sa participation ou non à la rencontre en rubrique et qu'il en est de même pour les autres joueurs ayant disputé ladite rencontre,

Par ces motifs, la CRSRCM ne dispose pas d'éléments suffisants pour étayer la thèse d'une fraude par substitution de joueur.

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS – R3/B

23393614 – ES SEIZIEME 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 2 du 16/01/2022

La Commission,

Informe l'ES SEIZIEME d'une demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation du joueur ATCHO Essoham, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES SEIZIEME de bien vouloir, **pour le mercredi 26 janvier 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R3/C

23394955 – LE MEE SPORTS 5 / ES CESSON VSD 5 du 16/01/2022

La Commission,

Informe l'ES CESSON VSD d'une demande d'évocation formulée par LE MEE SPORTS sur la participation du joueur FUENTES Robin, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES CESSON VSD de bien vouloir, **pour le mercredi 26 janvier 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1

23449367 – AS PTT CHAMPIGNY 1 / FC NIKE 1 du 15/01/2022

La Commission,

Informe l'AS PTT CHAMPIGNY d'une demande d'évocation formulée par le FC NIKE sur la participation du joueur UDINO Bryan, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS PTT CHAMPIGNY de bien vouloir, **pour le mercredi 26 janvier 2022**, formuler ses éventuelles observations.

JEUNES

AFFAIRES**N° 303 – U14 – DIABY Yoan****JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/01/2022

Par ce motif, dit que la JA DRANCY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur DIABY Yoan.

N° 304 – U19 – GIRALDO ALVAREZ Tom**FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2022 de l'AS MEUDON, selon laquelle le joueur GIRALDO ALVAREZ Tom reste redevable de la somme de 50 € sur sa cotisation 2020/2021,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 305 – U16F – PIERRE CHARLES Ines**US CLICHY SUR SEINE (500005)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 14/01/2022 par le CS POUCHET PARIS XVII au départ de la joueuse PIERRE CHARLES Ines,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le CS POUCHET PARIS XVII réclame 100 € de cotisation 2020/2021 et 25 de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que la joueuse PIERRE CHARLES Ines doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 100 €.

N° 306 – U16 – BOUAIED Ramy**FC LILAS (503477)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur BOUAIED Ramy en faveur du FC LILAS,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 réclame la somme de 180 € au titre de la cotisation 2021/2022,

Par ces motifs, dit que le joueur BOUAIED Ramy doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 309 – U14F – KORE Gui Grace**US OLYMPIQUE D'ATHIS MONS (560615)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC PARAY, a donné son accord informatiquement le 07/01/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2021/2022 à la joueuse KORE Gui Grace en faveur de l'US OLYMPIQUE D'ATHIS MONS.

N° 310 – U18F – SAOUNERA Djeneba**VAL YERRES CROSNE AF (500640)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC PARAY, a donné son accord informatiquement le 07/01/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2021/2022 à la joueuse SAOUNERA Djeneba en faveur de VAL YERRES CROSNE AF.

FEUILLES DE MATCHES**U18 – R3/A****23411782 – ES CESSON VSD 1 / AS CHOISY LE ROI 1 du 16/01/2022**

La Commission,

Informe l'ES CESSON VSD d'une demande d'évocation formulée par l'AS CHOISY LE ROI sur la participation du joueur PROVOOST Theo, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES CESSON VSD de bien vouloir, **pour le mercredi 26 janvier 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U18 – R3/D**23412258 – ENT SANNOIS ST GRATIEN 2 / US CRETEIL LUSITANOS 2 du 16/01/2022**

La Commission,

Informe l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du joueur SYLLA Abdou, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ENT SANNOIS ST GRATIEN de bien vouloir, **pour le mercredi 26 janvier 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U18F – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL**24200271 – AS POISSY 1 / AAS SARCELLES 2 / du 18/12/2021**

Réserves de l'AS POISSY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de l'AAS SARCELLES 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées, pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,

- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16, - une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),

- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17.

Considérant que l'équipe U19 F de l'AAS SARCELLES ne jouait pas de match officiel le 18/12/2021 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe supérieure s'est déroulé le 05/12/2021 et l'a opposée au FC PSG pour le compte du CN U19F,

Considérant, après vérification, que la joueuse AJRAOUI Maryam figurant sur la feuille de match en rubrique a participé au match du 05/12/2021,

Considérant que l'AAS SARCELLES est en infraction avec les dispositions prévues à l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AAS SARCELLES pour en attribuer le gain à l'AS POISSY, qualifié pour le prochain tour de la compétition

. Débit : 43,50 € AAS SARCELLES

. Crédit : 43,50 € AS POISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Prochaine réunion le 27 janvier 2022